

## Arrêt

**n° 67 640 du 30 septembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration  
et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me X. KOENER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume sous le couvert d'un visa de regroupement familial l'autorisant à rejoindre son épouse, ressortissante marocaine autorisée au séjour. Il a été admis au séjour à une date indéterminée.

1.2. Le 15 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 20 mai 2011.  
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« 0 L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi):*

*L'inspecteur [D. A.] de la police de Liège, nous informe le 07.04.2011 que l'intéressé ne réside plus à l'adresse avec son épouse Madame [G. F.], Que [le requérant] n'a plus d'intérêts à cette adresse et que son épouse est venue déposer plainte contre lui. Selon se (sic) dires, Madame [G. F.] souhaite faire une demande de divorce.*

*Ces informations sont renforcées par la feuille d'audition de la police de Liège du 29.03.2011 nous informant que Madame [G. F.] est venue déposer plainte pour coups et blessure (sic) contre son époux, [le requérant].*

*Selon les dires de Madame [G. F.], « l'intéressé ne vivait pas au quotidien avec elle et partait régulièrement durant 2 ou 3 jours sans laisser d'informations précises »*

*Dès lors, force est de constater que l'intéressé n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre lui et son épouse alors que la charge de la preuve lui en incombe.*

*En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, il ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1, 2, de la loi, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du « principe général de droit *Audi alteram partem* », du devoir de minutie, de « l'inexactitude et de l'inadéquation des motifs », ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A l'appui de ce moyen, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir pris la décision entreprise sans avoir préalablement mis le requérant en mesure de présenter ses observations. Elle indique à cet égard, citant de la doctrine et une jurisprudence du Conseil d'Etat, que « La délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant avec toutes les conséquences que cela peut entraîner pour lui est bien une mesure grave mais non punitive à son encontre dans la mesure où le requérant était installé en Belgique depuis plus de deux ans et y a actuellement une partie de ses attaches familiales et non des moindres puisqu'il s'agit de son épouse », et que « la motivation de l'acte attaqué ne se base pas uniquement sur des constatations simples et directes et d'éléments de faits mais bien sur les propos de l'épouse du requérant et sur les constatations de l'inspecteur [D.] de la police de Liège auxquelles le requérant n'a jamais pu avoir accès ». Elle ajoute Qu' « En tout état de cause, la partie adverse n'était pas tenue par lesdites observations [...] et le fait de refuser une autorisation ne peut s'analyser que comme une mesure grave fondée sur le comportement individuel du

requérant. Le requérant n'a jamais pu présenter la moindre observation», et reproche à la partie défenderesse de ne présenter « aucun élément qui pourrait la dispenser d'avoir eu recours à l'audition du requérant ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et 11, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de « l'inexactitude des motifs ».

A l'appui de ce moyen, elle affirme que « S'il est vrai que l'épouse du requérant a déclaré aux services de police de la Ville de Liège que ce dernier n'était pas présent au domicile conjugal quelques jours par semaine, il n'en demeure pas moins qu'une vie familiale existe bien. Elle existe d'autant plus qu'après la période de troubles passagers qu'a connue le requérant, les choses se sont apaisées entre lui et son épouse qui a d'ailleurs retiré la plainte qu'elle avait déposée à son encontre », et soutient que « L'existence d'une telle plainte ne constitue d'ailleurs pas un motif de retrait de l'autorisation de séjour visé à l'article 11, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée » Elle ajoute que « Le fait que le requérant se voit expulser du territoire à la suite de l'adoption de l'acte attaqué, l'empêchera effectivement d'avoir une vie privée et familiale avec son épouse qui elle, est autorisée à séjourner sur le territoire belge et qui y a ses attaches sociales », et que « La réalité de l'existence d'une vie commune au domicile est attestée par l'épouse du requérant elle-même [...] ainsi que par des voisins [...] et par le propriétaire de l'immeuble lui-même [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué serait motivé de manière inexacte et inadéquate, ni d'indiquer les dispositions de la loi du 29 juillet 1991, précitée, qui seraient prétendument violées par la décision entreprise, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen,

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de « l'inexactitude et l'inadéquation des motifs », et de la violation de cette loi.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint.

Le Conseil rappelle également que le Ministre peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec le conjoint rejoint, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection.

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'acte attaqué est notamment fondé sur la constatation, figurant dans un courrier adressé à l'inspecteur de police [D.A.], et corroborée par celui-ci, que les époux sont séparés, ce qu'en termes de requête, la partie requérante semble admettre en invoquant « une période de troubles passagers », et le fait que « les choses se sont apaisées ».

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que le requérant n'entretenait pas ou plus, au moment où elle a été prise, une vie conjugale ou familiale effective avec l'étrangère rejointe et ne pouvait, dès lors, plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial.

La circonstance, invoquée en termes de requête, que la vie familiale aurait repris, « les choses [s'étant] apaisées », et que la regroupante aurait retiré la plainte déposée à l'encontre du requérant, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Le conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de la violation du principe *audi alteram partem*, invoquée par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de la décision querellée, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial en qualité de conjoint d'une ressortissante marocaine admise au séjour - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la séparation du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une vie conjugale effective -, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire, en manière telle qu'il ne peut davantage raisonnablement soutenir que l'administration aurait été tenue de l'entendre sur une situation dont il ne conteste pas ne pas l'avoir informée en temps utile.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil relève, à titre liminaire, que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi l'acte attaqué aurait violé cette disposition, qui n'a, au demeurant, pas été appliquée en l'espèce.

3.2.2. Sur le reste du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance

des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est une décision mettant fin au séjour du requérant. Il relève également, qu'en termes de requête, la partie requérante soutient qu'une vie familiale existe bien entre les époux, nonobstant le fait que « l'épouse du requérant a déclaré aux services de police de la ville de Liège que ce dernier n'était pas présent au domicile conjugal quelques jours par semaine, et ajoute que « Le fait que le requérant se voit expulser du territoire à la suite de l'adoption de l'acte attaqué, l'empêchera effectivement d'avoir une vie privée et familiale avec son épouse qui elle, est autorisée à séjourner sur le territoire belge et qui y a ses attaches sociales », et que « La réalité de l'existence d'une vie commune au domicile est attestée par l'épouse du requérant elle-même [...] ainsi que par des voisins [...] et par le propriétaire de l'immeuble lui-même [...] ».

Le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, figurant au dossier administratif, que les époux étaient séparés au moment de la prise de la décision. La circonstance, telle qu'alléguée en termes de requête, que la vie familiale aurait repris au domicile, et serait attestée par des témoignages, dont celui de l'épouse du requérant, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dans la mesure où, elle porte sur des éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse, lors de la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne pourrait être reproché à la partie adverse de ne pas les avoir pris en compte lors de l'examen de la situation administrative du requérant, ni davantage être attendu du Conseil de céans qu'il les prenne en considération dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à l'égard de la décision querellée, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH lors de la prise de la décision attaquée, eu égard aux informations dont elle disposait à ce moment.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze,  
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS